

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°25-680

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Cour du Pavillon – 18 rue Delaborde
Du 3 au 7 novembre 2025 - Echafaudage**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 17 décembre 2024 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAS GUILLAUME RONGERE, demeurant ZI des Erables, 61130 BELLEME,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise SAS GUILLAUME RONGERE d'installer un échafaudage au niveau du n°18 de la rue Delaborde, ainsi que de stationner une nacelle au niveau de la Cour du Pavillon, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement au niveau de la même adresse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}—Du lundi 3 novembre 2025, 8h00, au vendredi 7 novembre 2025, 18h00, l'entreprise SAS GUILLAUME RONGERE sera autorisée à occuper le domaine public avec un échafaudage au niveau du n°18 de la rue Delaborde, ainsi qu'avec une nacelle, face au n°14 de la rue Delaborde (côté Cour du Pavillon, le long de la rivière), sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à des travaux.

Durant cette période, l'entreprise SAS GUILLAUME RONGERE sera autorisée à stationner un véhicule de chantier sur la valeur d'un emplacement matérialisé, au niveau de la Cour du Pavillon, face à l'espace jeunesse, et également sur un emplacement matérialisé, rue Delaborde, situé juste à l'angle du commerce « AU P'TIT PRIMEUR »

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur ces emplacements durant cette période.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'entreprise SAS GUILLAUME RONGERE doit :

- Se réservier l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».

- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 3 - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 17 décembre 2024, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Bernard, le 13 octobre 2025

Le Maire,

Didier REVEAU

